



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000387 du 14 SEP. 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Réaménagement de la chute des Moulins de Haute-Rive sur la commune de  
Vuillafans (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.531-1 (installations utilisant l'énergie hydraulique) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 (sites inscrits) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-2 et suivants, R.341-10 et suivants (sites classés) ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.622-1 et suivants, L.621-30 à 32 et R.621-96 et suivants (monuments historiques) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2216 du 18 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable « Sur les Isles » à Vuillafans ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la Haute Vallée de la Loue approuvé le 01 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000387 relatif au réaménagement de la chute

des Moulins de Haute-Rive sur la Loue à Vuillafans (25) reçu et considéré complet le **11 août 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 09 septembre 2015 ;

## **Considérant :**

### **1. la nature du projet,**

qui consiste en un réaménagement de la chute des Moulins de Haute-Rive sur la Loue à Vuillafans (25) avec la mise en place d'une micro centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 467kW, au niveau de seuils existants ;

dont l'ouvrage est fondé en titre pour puissance maximale brute autorisée de 745,87 KW ;

qui prévoit les travaux suivants :

- installation de batardeaux en amont et aval du canal d'amenée et canal de fuite ;
- installation d'une turbine VLH au niveau du déversoir existant ;
- installation d'une vanne de garde à l'entrée du canal d'amenée avec renforcement des berges ;
- recalibrage du canal d'amenée ;
- installation d'une réhausse de 30 cm sur le déversoir intermédiaire ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

### **2. la localisation du projet :**

en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturel Inondation « Haute Vallée de la Loue » sus visé ;

au sein du Périmètre de Protection Rapproché du captage en eau potable « sur les îles » de l'arrêté préfectoral sus visé ;

en partie dans le périmètre de 500 mètres de monuments historiques et au sein du site inscrit de la « Haute et Moyenne Vallée de la Loue » et à proximité d'un site classé « Vieux pont de Vuillafans et immeubles l'avoisinant » ;

au sein de sites Natura 2000 « Vallée de la Loue » et « Vallée de la Loue et du Lison », d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans » et à proximité d'une ZNIEFF de type I « Côteaux de la Loue à Vuillafans » ;

dans la rivière de la Loue classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement portant sur la continuité écologique, avec la présence d'espèces de poissons d'intérêt européen (Lamproie de Planer par exemple) ;

la présence de zones humides référencées par la DREAL Franche-Comté ;

à proximité d'habitations ;

### **3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

de l'objectif de production annoncé (467 kW) proche du seuil de soumission automatique à étude d'impact ;

des nuisances et risques possibles en phase travaux dûs à la proximité des habitations mais aussi autour de l'enjeu sanitaire avec la présence d'un Périmètre de Protection Rapproché du captage d'eau potable nécessitant une dérogation à l'arrêté préfectoral sus visé ;

d'un enjeu paysager potentiel, le projet étant situé dans le zonage d'un site inscrit et dans le périmètre des 500 mètres d'un monument historique ;

d'un enjeu lié au débit réservé dont le caractère suffisant reste à démontrer, à l'égard notamment de la préservation des continuités écologiques et en particulier piscicoles ;

d'un enjeu biodiversité fort avec des incidences éventuelles sur des frayères et plus largement sur des espèces protégées, ce dernier point impliquant le cas échéant, une demande de dérogation ;

à noter toutefois des points d'amélioration par rapport au premier dossier déposé en lien avec la pose de vannes permettant une meilleure gestion des crues et d'une turbine VLH favorable à l'enjeu dévalaison ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de la chute des Moulins de Haute-Rive sur la Loue à Vuillafans (25) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **14 SEP. 2015**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).